

## **Payer moins d'impôts** **via le versement personnel: mode d'emploi**

Le niveau des impôts est élevé en Belgique. Un chiffre: la partie des revenus professionnels au-dessus de 26.830 EUR est taxée à 45% plus les additionnels communaux, ce qui revient à 48% ou plus. Il y a évidemment moyen d'alléger sa facture d'impôts. Il existe une méthode (légal bien entendu) spécifique à votre profession. **Profitez-en !!**

### **QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE RÉDUCTION D'IMPÔTS ?**

- Tous les pharmaciens, kinésithérapeutes et logopèdes employés qui ont adhéré à la convention INAMI, quelle que soit leur activité: officine, hôpital, cabinet, maison de repos, IMP mais aussi industrie, administration, enseignement...
- Tous les médecins et dentistes employés qui n'ont pas refusé l'accord avec les mutuelles : quelle que soit leur activité professionnelle : cabinet, hôpital, industrie, administration, ...
- Tous les prestataires de soins indépendants

### **DE QUOI S'AGIT-IL?**

Tous ces prestataires de soins ont le privilège de pouvoir déduire de leurs revenus le montant versé sur un contrat Pension Complémentaire pour se constituer un capital pension complémentaire.

### **EST-CE DIFFÉRENT DE L'ÉPARGNE PENSION ?**

OUI, c'est TOTALEMENT différent, même si l'objectif est le même : vous constituer une réserve pour la pension. Voici les principales différences.

#### **Sur la déclaration fiscale**

- A. Le montant versé sur un contrat épargne pension doit être mentionné au cadre X, point E (codes 1361-94 ou 2361-64).
- B. Pour les employés, le montant versé sur un contrat Pension Complémentaire est considéré comme des cotisations sociales non retenues et doit être déclaré au cadre IV, point A17 (code 1257-04 ou 2257-71).

Pour les indépendants, le montant versé sur un contrat Pension complémentaire est ajouté aux cotisations sociales mentionnées dans la partie 2 de la déclaration fiscale.

#### **Dans le calcul des impôts**

- A. Le versement pour l'épargne pension donne lieu à une réduction d'impôts égale à 30% (si versement de maximum 990 EUR) ou 25% (si versement de max 1270 EUR) du montant versé, quel que soit le niveau des revenus.
- B. Le montant versé sur un contrat Pension Complémentaire est déduit à 100% des revenus professionnels et entraîne donc une diminution des impôts de 50% (+ additionnels communaux) si vos revenus dépassent 46.440 EUR (45% dès que vos revenus dépassent 26.830 EUR).

#### **Montant déductible**

- + Epargne pension: maximum 990 EUR avec un avantage fiscale de 30% ou 1.270 EUR avec un avantage de 25%.
- + Versement sur un contrat Pension Complémentaire: maximum absolu 4.440,43 EUR, limité à 9,4% des revenus professionnels. Si votre revenu imposable pour l'année 2023 atteint ou dépasse 47.746 EUR, vous pouvez épargner et déduire le maximum soit 4.440,43 EUR.

## **PEUT-ON CUMULER LA DÉDUCTION POUR L'ÉPARGNE PENSION ET CELLE LIÉE AU VERSEMENT SUR UN CONTRAT PENSION COMPLÉMENTAIRE ?**

Oui, comme les montants versés entrent dans des catégories fiscales différentes, vous pouvez cumuler les deux types de déduction. Mais au vu de la différence d'avantage fiscal, il est plus intéressant de commencer par le versement sur un contrat Pension Complémentaire.

## **EN DEHORS DE L'AVANTAGE FISCAL, QU'EST-CE QUE MON ÉPARGNE ME RAPPORTE ?**

Dès réception de votre paiement, votre épargne vous rapporte des intérêts. En 2023, le taux d'intérêt garanti des contrats proposés par Curalia est de 0,60% NET, auquel pourra s'ajouter une participation bénéficiaire. Pour 2021, le rendement total s'élevait à 1,4%

## **SI ON FAIT UN VERSEMENT, EST-ON OBLIGÉ DE LE FAIRE CHAQUE ANNÉE ?**

Non, vous épargnez chaque année le montant que vous voulez entre 0 EUR et le maximum déductible en fonction de votre situation du moment.

## **FAUT-IL PAYER EN UNE FOIS OU PEUT-ON ETALER LES PAIEMENTS ?**

Vous pouvez verser à votre rythme (chaque mois, chaque trimestre, ...) par exemple en faisant un ordre permanent ou faire des versements occasionnels. Plus tôt vous payez, plus vous recevrez d'intérêts.

## **COMMENT FAIRE POUR DÉDUIRE LE MONTANT ÉPARGNÉ ?**

Si vous faites un versement personnel, vous recevez l'année suivante une attestation fiscale justificative qui vous permet de déduire votre versement de vos revenus. Attention, le montant versé n'est pas repris sur la proposition de déclaration simplifiée ou dans les données préremplies de Tax-On-Web.

C'est à vous de mentionner le montant de l'attestation sur votre déclaration et de vérifier que le fisc a bien tenu compte du montant dans le décompte final (Avertissement extrait de rôle).

## **COMMENT CELA SE PASSE-T-IL À LA FIN DU CONTRAT ?**

Le capital constitué vous est versé en une fois au moment où vous prenez votre pension légale. Si vous êtes encore professionnellement actif à ce moment, 20% du capital n'est pas soumis à l'impôt et les 80% restants sont taxés selon le système de la rente fictive.

## **L'ÉPARGNE ACCUMULÉE EST-ELLE BLOQUÉE JUSQU'À L'ÂGE DE LA PENSION ?**

Non, elle peut être mobilisée dans le cadre d'un projet immobilier: achat d'une habitation (maison, appartement) ou sa rénovation, et ce dans l'union européenne C'est possible à partir du moment où l'épargne accumulée dépasse les 10.000 EUR. Si vous versez sur le même contrat que l'INAMI, vous pouvez atteindre ce niveau rapidement.

L'épargne constituée peut être utilisée sous forme d'avance sur police: vous pouvez disposer de l'épargne constituée pour financer une partie du projet. Souvent, le montant est insuffisant pour financer tout le projet mais cela permet de diminuer le montant de l'emprunt, ce qui facilite l'octroi du crédit et permet de bénéficier d'un taux d'intérêt plus bas auprès de la banque.

### **Questions ou informations complémentaires?**

**N'hésitez pas : 02/735.80.55 ou [info@curalia.be](mailto:info@curalia.be)**

Notre rôle est de vous aider à profiter au mieux des avantages fiscaux dont vous pouvez bénéficier.

**Calculez le montant que vous pouvez déduire :**

